

**UNION NATIONALE
des COMBATTANTS
du DÉPARTEMENT
du HAUT-RHIN**

Adoptés et inscrits le 16 février 2021

Au Tribunal judiciaire de Colmar

**STATUTS
DÉPARTEMENTAUX**

Édition février 2021

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

1- BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association intitulée : « Union Nationale des Combattants du Haut-Rhin » appelée aussi U.N.C. 68, est une association fédérée à l'Union Nationale des Combattants, (U.N.C.) dont les statuts ont été approuvés par arrêté du 6 mars 2020 et publiés au JORF N° 0063 du 14 mars 2020. Son siège social est situé 18, rue Vézelay 75008 Paris. L'U.N.C. 68 est tenue d'y adhérer et d'y cotiser.

L'association a pour but, au travers des fédérations de ses associations membres, de :

- maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- perpétuer le souvenir des combattants « Morts pour la France » ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- accueillir tous ceux qui portent ses valeurs ;
- transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- participer au lien entre la défense et la nation ;
- soutenir la défense nationale ;
- tisser un réseau d'influence ;
- développer l'entraide ;
- défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.

Sa durée est illimitée.

L'association UNC 68 est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Son siège est fixé à : 3, avenue de Lattre de Tassigny - 68000 Colmar (Haut-Rhin)

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifié par l'assemblée générale et déclaré au tribunal judiciaire de Colmar. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'U.N.C. 68 sont :

- aider les associations adhérentes, les adhérents qui en sont membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises privées ou publiques et des particuliers ;
- créer partout dans le département, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ;
- organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de ses valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C. 68 et à l'extérieur notamment vers les élus ;
- participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des associations adhérentes à l'U.N.C. 68, des adhérents et de leurs familles ;
- collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ;
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les associations adhérentes à l'U.N.C. 68 et leurs adhérents ;
- établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre et autres ;
- organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

Article 3 :

L'U.N.C. 68 est une fédération départementale qui se compose de :

3.1. **Membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques n'appartenant pas à l'U.N.C. 68, mais à qui ce titre est décerné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale eu égard aux éminents services qu'ils ont rendus à l'U.N.C. 68. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation et peuvent être invités aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

3.2. **Membres honoraires** : ce titre peut être donné sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale aux dirigeants de l'U.N.C. 68 dès qu'ils quittent leur fonction. Ils ne sont pas dispensés de payer leur cotisation d'adhérent de l'U.N.C. 68, peuvent être invités aux assemblées générales, mais sans voix délibérative. Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre honoraire sont incompatibles.

3.3. **Membres actifs** qui sont des associations locales, elles-mêmes constituées conformément au droit local d'Alsace - Moselle, dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :

- ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.V.G.) ou ayant vocation à le devenir ;
- toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
- toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies ou des biens des Français ;

- toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1 ; elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus excepté les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G..

Pour être membres de l'U.N.C. 68, les associations locales doivent être agréées, par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les présidents des associations locales, membres de l'U.N.C. 68, sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'U.N.C. 68 et, à ce titre, sont désignés comme détenteurs du droit de vote de leur association. En cas d'empêchement, ce dernier peut mandater un représentant après accord de son conseil d'administration. Il faut que les associations locales aient un minimum de sept membres (7). Dans le cas contraire, elles seront vivement incitées à se regrouper.

Il ne peut y avoir qu'une seule représentation de l'U.N.C. par commune ou groupement de communes.

Article 4 :

La qualité de membre de l'U.N.C. 68 se perd :

- par retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur ;
- pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'U.N.C. 68 est composée des associations locales membres représentées conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 3 des présents statuts. Le ou les salariés n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf à y avoir été invités par le président départemental. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Conformément à la loi 1908, l'assemblée générale peut se réunir physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'U.N.C. 68. En cas de force majeure, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement Intérieur (R.I.).

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport des contrôleurs aux comptes sont

mis à la disposition des membres par le conseil d'administration définis par le R.I.. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est interdit.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimé, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Dans le cas de votes à main levée et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C. 68. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'U.N.C. 68. Ils sont adressés chaque année aux membres de l'U.N.C. 68 qui en font la demande par écrit.

Article 6 :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'U.N.C. 68.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et approuve le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de la fédération départementale. Elle peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des comités consultatifs chargés d'assister l'U.N.C. 68 dans des actions menées par la fédération départementale. Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont précisées par le R.I.

Article 7 :

L'U.N.C. 68 est administrée par un conseil d'administration qui se compose de 27 membres, personnes physiques de l'U.N.C. 68, élus par l'assemblée générale, répartis en deux collèges :

Premier collège : 20 membres élus par l'assemblée générale parmi des candidats proposés par les représentants des sous-groupes administratifs tel que le définit le règlement intérieur.

Deuxième collège : 7 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats des associations locales.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'U.N.C. 68 conformément à ses orientations et aux décisions budgétaires votées. Outre les compétences qu'il tient des articles trois et quatre des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'assemblée générale. Il prépare le budget prévisionnel de l'U.N.C. 68 à soumettre à l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Sur proposition du président et du trésorier, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du ou des salariés de la fédération.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président départemental ou du quart de ses membres et/ou du quart des membres de la fédération départementale. La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimé, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des

séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C. 68.

Article 10 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration, selon les modalités définies par le R.I.. Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et à celles données comme telles par le président départemental. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués par la fédération départementale. L'U.N.C. 68 veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres ou des membres des associations locales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'U.N.C. 68. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délais le conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau départemental qui se compose de 9 administrateurs :

- un président départemental ;
- quatre vice-présidents ;
- un secrétaire départemental ;
- un secrétaire départemental adjoint ;
- un trésorier départemental ;
- un trésorier départemental adjoint.

Le bureau départemental est élu chaque année après le renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce seul fait, la qualité d'administrateur.

Article 12 :

Le président départemental représente l'U.N.C. 68 dans les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier départemental pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I..

Le président départemental ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'U.N.C. 68 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président départemental assure le recrutement, le licenciement et la discipline du ou des salariés après avoir consulté le conseil d'administration.

Article 13 :

Le trésorier départemental encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I.

Article 14 :

Les associations locales, dotées de la personnalité morale doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'U.N.C. 68.

Les associations locales disposent de statuts déposés au tribunal judiciaire et d'un N° Siret.

Article 14-1 :

Le sous-groupe est une entité administrative qui anime et coordonne l'action des associations locales situées dans sa zone géographique.

Article 15 :

Les ressources annuelles de l'U.N.C. 68 se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres dont le taux est validé par l'assemblée générale ;
- des subventions notamment des collectivités territoriales ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

- du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.

Article 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'association s'engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi de libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par des représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Articles 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'U.N.C. 68. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins quinze jours ouvrables à l'avance. A cette assemblée, les trois quart des membres doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 :

L'U.N.C. 68 ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération départementale et de convocation à l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié des voix doit être physiquement présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'U.N.C. 68 et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une finalité analogue. Les délibérations de l'assemblée générale, relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'U.N.C. 68 et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délais, au tribunal judiciaire et au Préfet du Haut-Rhin. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après l'approbation du tribunal judiciaire et après avis conforme de la fédération nationale de l'U.N.C..

Article 20 :

Le président départemental ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du tribunal judiciaire du département où l'U.N.C. 68 a son siège, tous les changements survenus dans son administration.

L'U.N.C. 68 fait droit à toute demande de l'administration du département de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de son fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au président national de l'U.N.C.

Article 21 :

L'U.N.C. 68 établit un R.I. préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après sa validation par l'assemblée générale. Dans l'attente de sa validation, l'ancien R.I. reste en vigueur sauf pour des dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts ; dans ce cas ce sont les statuts qui ont force de loi.